

T-1032-86

T-1032-86

**Champion Truck Bodies Limited (Plaintiff)**

v.

**The Queen in right of Canada (Defendant)**

INDEXED AS: CHAMPION TRUCK BODIES LTD. v. CANADA

Trial Division, Reed J.—Ottawa, December 9 and 11, 1986.

*Practice — Discovery — Production of documents — Rule 448 motion to compel filing list of documents and certifying affidavit — Granting order would not constitute indirect discovery of ex-Minister as ex-ministers cannot be examined on discovery — Not necessary to prove Rule 447 list incomplete to obtain Rule 448 order — Claims of privilege premature where list of documents, not production thereof, sought — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 447, 448, 449 — Industrial and Regional Development Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 160.*

In the main action, the plaintiff claims damages for the rescinding of a \$400,000 grant awarded to it under the Industrial Regional Development Programme, or specific performance of the grant agreement.

This is a motion to compel the defendant, pursuant to Rule 448, to file a list of documents and an affidavit certifying such list.

*Held*, the motion should be allowed.

The plaintiff is not seeking to do indirectly what cannot be done directly: to obtain discovery of the ex-Minister, Sinclair Stevens. That is because an ex-minister cannot be examined on discovery. He can neither speak for nor make admissions on behalf of his former department because he is no longer part of it. Furthermore, a minister usually does not have the most complete knowledge of the matters in issue.

In arguing that the motion should be denied because the plaintiff has failed to identify documents which have not been produced but which, allegedly, are in the possession of the defendant, the latter, in effect, is saying that in order to be able to obtain a Rule 448 order a party must prove that the list of documents filed by the opposing side pursuant to Rule 447 is incomplete. Neither the Rules nor the case law requires this proof. It would be an intolerable burden to require a party to prove the existence of documents of which he could have no precise knowledge.

Claims of privilege may be justified but they are premature at this point. The plaintiff is not seeking the production of documents but merely a list of documents. Reasons of privilege

**Champion Truck Bodies Limited (demanderesse)**

c.

a

**La Reine du chef du Canada (défenderesse)**

RÉPERTORIÉ: CHAMPION TRUCK BODIES LTD. c. CANADA

Division de première instance, juge Reed—  
b Ottawa, 9 et 11 décembre 1986.

*Pratique — Communication de documents et interrogatoire préalable — Production de documents — Requête fondée sur la Règle 448 visant à obtenir la production d'une liste de documents et d'un affidavit attestant l'exactitude de celle-ci — L'octroi de l'ordonnance ne constituerait pas un interrogatoire préalable indirect de l'ex-Ministre car les ex-ministres ne peuvent être interrogés au préalable — Il n'est pas nécessaire de prouver que la liste de documents produite conformément à la Règle 447 est incomplète pour obtenir une ordonnance prévue à la Règle 448 — Les revendications d'un privilège sont prématurées lorsqu'on cherche à obtenir une liste de documents et non la production de ceux-ci — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 447, 448, 449 — Loi sur le développement industriel et régional, S.C. 1980-81-82-83, chap. 160.*

Dans l'action principale, la demanderesse réclame des dommages-intérêts pour l'annulation d'une subvention de 400 000 \$ qui lui avait été accordée en vertu du Programme de développement industriel et régional, ou l'exécution intégrale de l'entente intervenue à cet effet.

Il s'agit d'une requête visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la défenderesse, conformément à la Règle 448, de déposer une liste de documents et un affidavit attestant l'exactitude de celle-ci.

*Jugement*: la requête doit être accueillie.

La demanderesse ne cherche pas à faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, c'est-à-dire obtenir l'interrogatoire préalable de l'ex-Ministre Sinclair Stevens, parce qu'un ex-ministre ne peut être interrogé au préalable. Il ne peut ni parler au nom de son ancien ministère ni faire des aveux pour celui-ci car il n'en fait plus partie. En outre, un ministre n'est normalement pas la personne la mieux informée sur les questions en cause.

En alléguant que la requête devrait être rejetée parce que la demanderesse n'a pas précisé les documents qui n'ont pas été produits mais que la défenderesse aurait en sa possession, ladite défenderesse prétend en fait que pour être en mesure d'obtenir une ordonnance prévue à la Règle 448, une partie doit prouver que la liste de documents produite par la partie adverse conformément à la Règle 447 est incomplète. Ni les Règles ni la jurisprudence n'exigent une telle preuve. Ce serait imposer un fardeau insupportable que d'exiger qu'une partie prouve l'existence de documents dont elle ne peut avoir aucune connaissance précise.

Il est possible que les revendications visant à obtenir la reconnaissance d'un privilège soient justifiées, mais elles sont prématurées à ce stade-ci. La demanderesse ne cherche pas à

do not justify omitting those documents from a Rule 448 list, nor do they justify the refusal to file one.

obtenir la production de documents mais simplement une liste de ceux-ci. L'existence d'un privilège ne justifie pas l'omission de ces documents sur une liste établie en vertu de la Règle 448, pas plus que le refus de produire une telle liste.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*R. v. CAE Industries Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 566.

##### DISTINGUISHED:

*Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 44 N.R. 462; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] S.C.R. 664; *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821.

##### COUNSEL:

*Richard P. Bowles* for plaintiff.  
*Michel H. Duchesne* and *Patrick Jetté* for defendant.

##### SOLICITORS:

*Hough & Bowles*, Ottawa, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

REED J.: The plaintiff brings a motion to compel the defendant to file a list of documents and an affidavit certifying such list, pursuant to Rule 448 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663]. This request must be put in context.

The plaintiff's claim is for damages arising out of the rescinding of a \$400,000 grant awarded to the plaintiff under the Industrial Regional Development Programme<sup>1</sup> or specific performance of the grant agreement. On August 13, 1986 counsel for the plaintiff wrote to counsel for the defendant forwarding a copy of the plaintiff's reply and suggesting that there be a timely exchange of affidavits of documents and the holding of discoveries in September. Counsel for the plaintiff

<sup>1</sup> A program established pursuant to the *Industrial and Regional Development Act*, S.C. 1980-81-82-83, c. 160.

#### a JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE:

*R. c. CAE Industries Ltd. et autre*, [1977] 2 R.C.S. 566.

#### b DISTINCTION FAITE AVEC:

*Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; (1982), 44 N.R. 462; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] R.C.S. 664; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821.

#### c

##### AVOCATS:

*Richard P. Bowles* pour la demanderesse.  
*Michel H. Duchesne* et *Patrick Jetté* pour la défenderesse.

#### d

##### PROCUREURS:

*Hough & Bowles*, Ottawa, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE REED: La demanderesse cherche, par voie de requête, à obtenir une ordonnance enjoignant à la défenderesse, conformément à la Règle 448 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], de déposer une liste de documents et un affidavit attestant l'exactitude de ladite liste. Cette demande doit être examinée dans son contexte.

La demanderesse réclame des dommages-intérêts à la suite de l'annulation d'une subvention de 400 000 \$ qui lui avait été accordée en vertu du Programme de développement industriel et régional<sup>1</sup> ou l'exécution intégrale de l'entente intervenue à cet effet. Le 13 août 1986, l'avocat de la demanderesse a écrit aux avocats de la défenderesse; il leur a fait parvenir une copie de la réponse de sa cliente et leur a proposé de procéder en temps voulu à un échange d'affidavits attestant l'exactitude des documents et à la tenue d'interro-

<sup>1</sup> Programme établi conformément à la *Loi sur le développement industriel et régional*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 160.

anticipated having his affidavit of documents ready by August 25, 1986.

Tentative arrangements were, subsequently, made to allow discoveries to proceed on October 20, 1986 and while lists of documents pursuant to Rule 447 had not been exchanged there seems to have been some sort of mutual assumption as of September 9, 1986 at least, that each party would allow the other inspection of their respective documents prior to the date of discovery. The plaintiff sought to have Mr. Sinclair Stevens named as the appropriate person to be produced by the defendant for discovery. The defendant resisted this request on the ground that the Minister was not the person most knowledgeable and in any event could not be produced for discovery since he no longer held the position of Minister. It is unclear as to exactly when the defendant provided the plaintiff with its Rule 447 list of documents. On October 15 the plaintiff complained about the incompleteness of the defendant's production of documents. The discoveries scheduled for October 20 never took place. On November 4, 1986 the plaintiff forwarded its 447 list of documents to the defendant, although not in proper format as required by the Rules. (Counsel for the plaintiff has undertaken to provide a revised document to so comply.)

I would note in passing that much of the above "context" was provided by counsel for the defendant by way of argument before me and by handing to the Court various pieces of correspondence. Technically, none of this evidence is on the record. If there are facts counsel consider relevant to a motion and which the Court is asked to consider in coming to its decision these should be properly adduced, that is, by way of affidavit. In this case the affidavit in support of the plaintiff's motion was filed on November 17, 1986. There was ample time within which an affidavit in reply could have been filed. While I have taken into account the facts referred to by counsel for the defendant it

gatoires préalables en septembre. L'avocat de la demanderesse prévoyait que son affidavit attestant lesdits documents serait prêt le 25 août 1986.

a Les parties ont, par la suite, pris des dispositions non définitives pour que les interrogatoires préalables aient lieu le 20 octobre 1986 et, bien que les listes de documents prévues à la Règle 447 n'aient pas été échangées, il semble que l'on ait en quelque sorte résumé de part et d'autre, du moins en date du 9 septembre 1986, que chaque partie permettrait à l'autre d'examiner ses documents respectifs avant la date de l'interrogatoire préalable. La demanderesse a cherché à obtenir que M. Sinclair Stevens soit cité comme témoin par la défenderesse à l'interrogatoire préalable. Celle-ci s'est opposée à cette demande pour le motif que le Ministre n'était pas la personne la mieux informée et que, de toute manière, il ne pouvait être cité comme témoin à l'interrogatoire préalable parce qu'il n'était plus Ministre. Le moment exact où la défenderesse a fourni à la demanderesse la liste de documents prévue à la Règle 447 n'est pas déterminé avec précision. Le 15 octobre, la demanderesse s'est plainte du fait que la défenderesse n'avait pas encore produit tous ses documents. Les interrogatoires préalables fixés au 20 octobre n'ont jamais eu lieu. Le 4 novembre 1986, la demanderesse a fait parvenir à la défenderesse la liste de documents prévue à la Règle 447, mais celle-ci ne revêtait pas la forme exigée par les Règles. (L'avocat de la demanderesse s'est engagé à fournir un document modifié afin de s'y conformer.)

g Je souligne en passant que ce sont les avocats de la défenderesse qui, en me soumettant des arguments et en remettant à la Cour diverses lettres échangées, ont fourni une grande partie des éléments du «contexte» exposé plus haut. En principe, aucun de ces éléments de preuve ne fait partie du dossier. S'il existe des faits que les avocats considèrent pertinents pour les fins d'une requête et que la Cour est priée de les examiner avant de prendre sa décision, ces faits devraient être soumis de la manière appropriée, c'est-à-dire par voie d'affidavit. En l'espèce, l'affidavit produit au soutien de la requête de la demanderesse a été déposé le 17 novembre 1986. Le délai écoulé était suffisamment long pour permettre qu'un affidavit soit produit en guise de réponse. Bien que j'aie tenu compte des faits mentionnés par l'avocat de la défenderesse, il

must be recognized that the record is deficient with respect to a proper underpinning therefor.

The plaintiff now seeks a Rule 448 order. It should first of all be noted that Rule 447(2) provides:

*Rule 447. . . .*

(2) . . . a party shall, within 20 days after the pleadings in the action are deemed to be closed . . . file and serve on . . . [the] other party a list of the documents of which he has knowledge at that time that might be used in evidence

(a) to establish or to assist in establishing any allegation of fact in any pleading filed by him; or

(b) to rebut or to assist in rebutting any allegation of fact in any pleading filed by any other party . . . [Emphasis added.]

Rule 448(1) provides:

*Rule 448. (1)* The Court may order any party to an action to make and file and serve on any other party a list of the documents that are or have been in his possession, custody of power relating to any matter in question in the cause or matter. . . . [Emphasis added.]

Counsel for the defendant resists the plaintiff's motion for a Rule 448 order on the ground that: (1) it is really seeking to do indirectly what cannot be done directly and that is obtain discovery of the ex-Minister, Sinclair Stevens; (2) the affidavit filed by the plaintiff in support of its motion does not adequately identify any document which either has not already been produced to the plaintiff or about which the plaintiff knows but for which the defendant claims privilege (except one); (3) that the request sought by the plaintiff is too vaguely framed in that it asks the defendant for a listing of documents which could exist respecting deliberations of DRIE officers, Regional Executives, the Economic Development Board and others, relating to the approval of the original grant, the cancellation of the original grant, approval of the second grant, etc.

With respect to counsel for the defendant's first argument, the compelling of the making of a list of documents in the possession of, or formerly in the possession of the Crown, which relate to a question or matter in issue is not accomplishing indirectly

faut admettre que le dossier est incomplet quant au fondement des arguments avancés.

La demanderesse cherche maintenant à obtenir une ordonnance fondée sur la Règle 448. Il faut tout d'abord remarquer que la Règle 447(2) prévoit:

*Règle 447. . . .*

(2) . . . une partie doit, dans les 20 jours qui suivent celui où les plaidoiries de l'action sont censées avoir pris fin . . . déposer et signifier à [l']autre partie une liste des documents dont elle a connaissance à ce moment et qui pourraient être présentés comme preuve

a) pour établir ou aider à établir une allégation de fait dans une plaidoirie déposée par elle; ou

b) pour réfuter ou aider à réfuter une allégation de fait dans une plaidoirie déposée par une autre partie . . . [C'est moi qui souligne.]

La Règle 448(1) porte:

*Règle 448. (1)* La Cour pourra ordonner à toute partie à une action d'établir, déposer et signifier à toute autre partie une liste des documents qui sont ou ont été en sa possession, sous sa garde ou son autorité et qui ont trait à tout point litigieux de l'affaire ou de la question . . . [C'est moi qui souligne.]

L'avocat de la défenderesse s'oppose à la requête présentée par la demanderesse en vue d'obtenir l'ordonnance prévue à la Règle 448 pour les motifs suivants: (1) la demanderesse cherche à faire indirectement ce qu'elle ne peut faire directement, c'est-à-dire obtenir l'interrogatoire préalable de l'ex-Ministre Sinclair Stevens; (2) l'affidavit que la demanderesse a déposé au soutien de sa requête ne précise pas adéquatement (sauf dans un cas) les documents qui ne lui ont pas déjà été fournis ou dont elle connaît l'existence mais au sujet desquels la défenderesse revendique un privilège; (3) la demande présentée par la demanderesse est trop vague parce qu'elle vise à obtenir que la défenderesse fournisse une liste des documents qui pourraient exister en ce qui a trait aux délibérations des fonctionnaires du MEIR, des directeurs exécutifs régionaux, du Conseil de développement économique et d'autres, se rapportant à l'approbation de la subvention originale, à l'annulation de ladite subvention, à l'approbation d'une deuxième subvention, etc.

Pour ce qui est du premier argument de l'avocat de la défenderesse, le fait d'exiger que soit établie une liste des documents qui sont ou qui ont été autrefois en la possession de la Couronne et qui ont trait à un point litigieux n'équivaut pas à obtenir

the production of an ex-minister as the officer of the defendant to be examined on discovery. An ex-minister cannot be examined on discovery, because under the *Federal Court Rules* it is the party who is examined, not individuals who might be called as witnesses at trial. Accordingly, the individual called on discovery must be someone who can speak for the defendant, someone within the control of the defendant, someone who can make admissions for the defendant: *R. v. CAE Industries Ltd. et al.*, [1977] 2 S.C.R. 566, at page 567. An ex-minister is not in that position because he is no longer part of the defendant's "organization". (In the same way, an ex-employee of a corporation is not the appropriate person to speak for a corporation on discovery.) A second reason why ministers are not generally appropriate individuals to appear on discovery is that they usually do not have the most complete knowledge of the matters in issue. Usually, there will be someone else in the department, of lesser rank than minister, who has the detailed knowledge required for purposes of discovery.

Thus, the reasons for declining to require a minister or an ex-minister to appear as a person to be examined as the officer of a party on discovery has nothing to do with protecting from disclosure information which he or she might be able to provide or protecting from disclosure information in the form of documents in the hands of the department which pertains to the matters in issue. Accordingly, the compelling of the making of a list of documents cannot be said to constitute indirect discovery of the Minister.

With respect to the defendant's second argument, that the plaintiff has not succeeded in identifying any document, save one, which has not been produced but which is in the possession of the defendant, this is true. To so conclude it must be noted that I must take into account the documents handed to the Court informally by counsel for the defendant at the hearing of the motion and which are not embodied in an affidavit. Counsel for the defendant is right, also, when he says that the statement made by the president of the plaintiff that there must be at least 40 files in possession of

indirectement qu'un ex-ministre soit interrogé au préalable à titre de préposé de la défenderesse. Un ex-ministre ne peut être interrogé au préalable parce que, suivant les *Règles de la Cour fédérale*, c'est la partie qui est interrogée et non les personnes qui pourraient être citées comme témoins à l'instruction. Par conséquent, la personne interrogée au préalable doit pouvoir parler au nom de la défenderesse, être sous ses ordres et pouvoir faire des aveux pour celle-ci: *R. c. CAE Industries Ltd. et autre*, [1977] 2 R.C.S. 566, à la page 567. Un ex-ministre n'est pas dans cette position car il ne fait plus partie de «l'organisation» de la défenderesse. (Dans le même ordre d'idées, un ex-employé d'une société n'est pas la personne appropriée pour répondre au nom de celle-ci au cours d'un interrogatoire préalable.) Une autre raison pour laquelle les ministres ne constituent généralement pas les personnes qualifiées pour répondre à un interrogatoire préalable est qu'ils ne sont normalement pas les mieux informés sur les questions en cause. Il y aura habituellement au sein du ministère une personne occupant un poste inférieur à celui de ministre et qui possède les connaissances requises pour répondre à l'interrogatoire préalable.

Ainsi, les motifs justifiant le refus d'enjoindre à un ministre ou à un ex-ministre de comparaître pour être interrogé au préalable à titre de préposé d'une partie n'ont rien à voir avec le fait d'empêcher la divulgation de renseignements que ces personnes seraient en mesure de fournir ou des renseignements contenus dans des documents qui sont entre les mains du ministère et qui se rapportent aux points litigieux. Par conséquent, on ne peut affirmer que le fait d'exiger qu'une liste de documents soit établie constitue un interrogatoire préalable indirect du Ministre.

Le deuxième argument de la défenderesse, c'est-à-dire que sauf pour un document, la demanderesse n'a pas réussi à préciser les documents qui n'ont pas été produits mais que la défenderesse a en sa possession, est fondé. Soulignons que pour arriver à une telle conclusion, je dois tenir compte des documents que l'avocat de la défenderesse a remis de main à main à la Cour à l'audition de la requête et qui ne sont pas présentés dans un affidavit. Celui-ci a également raison lorsqu'il affirme qu'il faut accorder peu de force probante à la déclaration du président de la demanderesse sui-

the defendant dealing with the matter is not of much weight. This statement is purely speculative and relates to information which could not be within the knowledge of the plaintiff.

The defendant's argument, in essence however, on this point amounts to a proposition that in order to be able to obtain a Rule 448 order a party must prove that the list of documents filed by the opposing side pursuant to Rule 447 is incomplete. I do not find that requirement in the Rules, nor in the jurisprudence. The list filed pursuant to Rule 447 is one relating to documents of which the party has knowledge at the time of close of pleadings, or within 20 days thereafter. It relates to documents which might establish or assist in establishing allegations of fact in the pleadings or rebutting such facts. There is no requirement that it be accompanied by an affidavit. Rule 448 is framed differently. It relates to all documents which are or have been in the possession, custody or control of the party and which relate to any matter in question in the cause. An affidavit verifying the list is required to be filed. It may be that if a party is satisfied that all documents have been disclosed in a 447 list no motion for a 448 order will be sought, but in my view that does not mean that a party seeking such order has to prove that the 447 list is incomplete. The identity or existence of the documents sought are all within the knowledge of the party refusing to disclose. It would be an intolerable burden to require the party seeking a Rule 448 order to prove the existence of documents of which he or she could have no precise knowledge.

With respect to the defendant's third argument, that the claim is too vaguely framed, the wording to which counsel for the defendant refers is that found in a letter counsel for the plaintiff received from his client and which is appended as an annex to the affidavit filed in support of the plaintiff's motion. The client advised his counsel that in his view documents "which could exist" but had not yet been made available were those relating to

avant laquelle la défenderesse a en sa possession au moins quarante dossiers qui se rapportent à l'espèce. Cette affirmation est purement spéculative et concerne des renseignements dont la demanderesse <sup>a</sup> ne pouvait être au courant.

L'argument de la défenderesse sur ce point équivaut pour l'essentiel à dire que pour être en mesure d'obtenir une ordonnance prévue à la Règle 448, <sup>b</sup> une partie doit prouver que la liste de documents produite par la partie adverse conformément à la Règle 447 est incomplète. Cette exigence n'existe ni dans les Règles ni dans la jurisprudence. La liste produite en vertu de la Règle 447 concerne les <sup>c</sup> documents dont la partie a connaissance au moment où les plaidoiries prennent fin ou dans les vingt jours qui suivent. Elle vise les documents qui pourraient établir ou aider à établir des allégations de fait dans les plaidoiries ou à réfuter ces faits. Il <sup>d</sup> n'est pas nécessaire qu'un affidavit soit joint à ladite liste. La Règle 448 est libellée différemment. Elle vise tous les documents qui sont ou ont été en la possession, sous la garde ou sous l'auto- <sup>e</sup> rité de la partie et qui ont trait à tout point litigieux de l'affaire. Un affidavit attestant l'exactitude de la liste doit y être joint. Il se peut qu'une partie ne cherche pas à obtenir une ordonnance prévue à la Règle 448 si elle est convaincue que tous les documents ont été divulgués dans la liste produite en vertu de la règle 447; mais, à mon avis, cela ne signifie pas que la partie qui cherche à obtenir cette ordonnance doit prouver que la liste produite en vertu de la Règle 447 est incomplète. La nature ou l'existence des documents demandés <sup>f</sup> sont connues de la partie qui refuse de les divulguer. Ce serait imposer un fardeau insupportable que d'exiger que la partie qui cherche à obtenir une ordonnance en vertu de la Règle 448 prouve <sup>g</sup> l'existence de documents dont elle ne peut avoir <sup>h</sup> aucune connaissance précise.

Pour ce qui est du troisième argument de la défenderesse selon lequel la réclamation est formulée de manière trop vague, les termes auxquels son avocat fait allusion se trouvent dans une lettre que l'avocat de la demanderesse a reçue de sa cliente et qui est annexée à l'affidavit produit au soutien de la requête de cette dernière. La cliente a indiqué à son avocat qu'à son avis les documents [TRADUCTION] «qui pourraient exister» mais qui n'ont pas encore été produits concernent

Deliberation of DRIE Officers, Internal Board, Regional Executives, Economic Development Board, Associate Deputy Minister, Ministers for Small Business related to:

1. Approval of original Grant
2. Cancellation of original Grant
3. Approval of second Grant
4. Cancellation of second Grant
5. Approval of third Grant
6. Cancellation of third Grant.

But counsel for the plaintiff has not couched his motion in his clients' words. The defendant is not being asked to list documents which "could exist". Counsel's motion is framed in the wording of Rule 448 (refer text of the notice of motion):

... make, file and serve a list of the documents that are or have been in its possession, custody or power relating to all matters in question in this cause or matter ...

It is that request to which the defendant is being asked to reply.

One last point remains to be considered. The defendant claims that some of the documents, of which the plaintiff has knowledge but which have not been produced, are privileged—for reasons of solicitor-client privilege. Copies of the documents in question were handed to the Court and the relevant jurisprudence cited: *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, at pages 876, 881; (1982), 44 N.R. 462, at pages 521, 526; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] S.C.R. 664, at page 671; *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821, at pages 834, 836, 837. The claims of privilege made with respect to the documents may indeed be justified but they are premature at this point. The plaintiff, at the moment, is not seeking the production of documents. All that is being sought is a list of documents by reference to their title, date, sender, addressee or other description identifying the document. Such list may appropriately identify which documents are considered to fall into the privileged category and which for that reason the party is not prepared to produce. Rule 449 sets out the requirement in this regard. If the opposing party subsequently seeks production of documents for which privilege is claimed, then, the issue of privilege becomes relevant. But reasons of privilege do not justify omitting those documents from a

[TRADUCTION] Les délibérations des fonctionnaires du MEIR, du conseil interne, des directeurs exécutifs régionaux, du Conseil de développement économique, du sous-ministre adjoint et des ministres aux petites entreprises relatives à:

- a 1. l'approbation de la subvention originale
2. l'annulation de la subvention originale
3. l'approbation d'une deuxième subvention
4. l'annulation de la deuxième subvention
5. l'approbation d'une troisième subvention
- b 6. l'annulation de la troisième subvention.

Mais l'avocat de la demanderesse n'a pas rédigé sa requête en employant les termes de sa cliente. Il ne demande pas à la défenderesse d'établir la liste des documents qui [TRADUCTION] «pourraient exister». Sa requête reprend le libellé de la Règle 448 (voir le texte de l'avis de requête):

[TRADUCTION] ... établir, déposer et signifier une liste des documents qui sont ou qui ont été en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité et qui ont trait à tout point litigieux de la présente affaire ou question ...

C'est à cette demande que la défenderesse est priée de répondre.

e Il reste un dernier point à examiner. La défenderesse prétend que certains des documents dont la demanderesse a connaissance mais qui n'ont pas été produits sont protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Des copies des documents en question ont été remises à la Cour et les arrêts pertinents cités: *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, aux pages 876 et 881; (1982), 44 N.R. 462, aux pages 521 et 526; *Bell et al. v. Smith et al.*, [1968] R.C.S. 664, à la page 671; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, aux pages 834, 836 et 837. Il se peut bien que les revendications visant à faire reconnaître l'existence d'un privilège soient justifiées, mais elles sont prématurées à ce stade-ci. La demanderesse ne cherche pas pour le moment à obtenir la production de documents mais simplement une liste de documents par renvoi à leur titre, date, expéditeur, destinataire ou à tout autre élément qui permet de déterminer avec précision le document. Une telle liste peut indiquer précisément les documents qui sont considérés comme protégés par le privilège et que la partie n'est pas disposée à produire pour cette raison. La Règle 449 énonce les exigences à cet égard. Si la partie adverse cherche par la suite à obtenir la production de documents qui font l'objet d'une demande de privi-

Rule 448 list, nor do they justify the non-filing of a list.

For the reasons given the plaintiff is entitled to the order sought.

lège, la question du privilège deviendra alors pertinente. Mais l'existence du privilège ne justifie pas l'omission de ces documents sur une liste établie en vertu de la Règle 448, pas plus que l'omission de produire une telle liste.

Par ces motifs, la demanderesse a droit à l'ordonnance sollicitée.